

COPIE



Préfecture
de Haute Garonne

Préfecture
du Gers

Préfecture
du Lot et Garonne

Préfecture
des Hautes Pyrénées

Préfecture
du Tarn et Garonne

Direction
Départementale
de l'Agriculture et de la
Forêt



ARRÊTÉ
INTERDEPARTEMENTAL FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN
DE LA NESTE EN PERIODE D'ETIAGE

Le Préfet du Gers, coordonnateur du sous-bassin

chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de Haute Garonne

officier de la légion d'honneur

Le Préfet de Lot et Garonne

chevalier de la légion d'honneur

officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Hautes Pyrénées

chevalier de la légion d'honneur

La Préfète de Tarn et Garonne

- Vu le code civil,
- Vu le code rural,
- Vu le code pénal,
- Vu le code du domaine public fluvial,
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 213-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.;
- Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 213-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003.869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 11 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 11 du Code de l'Environnement, notamment les rubriques 2.1.0, 2.1.1, 4.3.0,

Vu le Plan de Gestion des Etiages (P.G.E.) « Neste et rivières de Gascogne » du 12 avril 2002,

Considérant, à l'éclairage de la période d'étiage et de la crise qu'a connu le sous bassin Neste en 2003, qu'il est indispensable d'instaurer un plan de crise complémentaire aux modalités de gestion de ce sous-bassin, afin de garantir dans tous les cas la salubrité et la sauvegarde des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous bassin hydrographique Neste, pour l'ensemble des ses rivières connectées au canal de la Neste conformément aux principes de l'article L 213-3 du code de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Haute Garonne, du Gers, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et de Tarn et Garonne

ARRETTENT

Article 1

Le "Plan de Crise" relatif à la gestion des étiages du sous bassin du système Neste annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Il s'applique à l'ensemble des cours d'eau connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, à savoir les axes principaux suivants :

- Lavet
- Noue
- Louge
- Nère
- Save
- Gesse
- Seygouade
- Gimone
- Arrats
- Gers
- Solle
- Galavette
- Baïse orientale
- Baïse occidentale
- Baïsole
- Baïse Darré (ou Grande Baïse)
- Osse
- Bouès

leurs affluents réalimentés et les canaux.

La liste des communes concernées figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

Un exemplaire du plan de crise est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et à la Mission Interservices de l'Eau (MISE, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), de chacun des cinq départements.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 5

Les Préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fera l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des cinq départements concernés.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau, de Bordeaux ou de Toulouse selon le département concerné, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

Article 8

Messieurs et Mesdames les secrétaires généraux des Préfectures de Haute Garonne, du Gers, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et du Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

P/Le préfet de Haute Garonne
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne

Le préfet du Gers

Le préfet de Lot et Garonne

signé : Hervé SADOUL

signé : Jean-Michel FROMION

signé : Henri MASSE

A Toulouse le 23 juillet 2004

A Auch le 23 juillet 2004

A Agen le 23 juillet 2004

Le préfet des Hautes Pyrénées

P/La préfète de Tarn et
Garonne
Le Secrétaire Général,

signé : Michel BILLAUD

signé : Ivan BOUCHER

A Tarbes le 23 juillet 2004

A Montauban le 23 juillet 2004

SYSTEME NESTE
PLAN DE CRISE EN PERIODE D'ETIAGE

P/Le préfet de Haute Garonne

Le préfet du Gers

Le préfet de Lot et Garonne

Le Secrétaire Général de la Préfecture de
la Haute-Garonne

signé : Hervé SADOUL

signé : Jean-Michel FROMION

signé : Henri MASSE

A Toulouse le 23 juillet 2004

A Auch le 23 juillet 2004

A Agen le 23 juillet 2004

Le préfet des Hautes Pyrénées

P/La préfète de Tarn et Garonne
Le Secrétaire Général,

signé : Michel BILLAUD

signé : Ivan BOUCHER

A Tarbes le 23 juillet 2004

A Montauban le 23 juillet 2004

Le présent plan d'action s'applique à l'ensemble des cours d'eau connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, à savoir les axes principaux suivants :

- Lavet
- Noue
- Louge
- Nère
- Save
- Gesse
- Seygouade
- Gimone
- Arrats
- Gers
- Solle
- Galavette
- Baïse orientale
- Baïse occidentale
- Baïsole
- Baïse Darré (ou Grande Baïse)
- Osse
- Bouès

leurs affluents réalimentés et les canaux.

De l'amont vers l'aval, les départements suivants sont donc concernés : Hautes-Pyrénées (65), Haute-Garonne (31), Gers (32), Tarn et Garonne (82), Lot et Garonne (47).

① LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL -

- **Le décret du 24 septembre 1992** donne les pouvoirs utiles au Préfet de département pour imposer des mesures de restriction aux usages de l'eau dans une ou des zones d'alerte.
- **Le décret du 29 avril 1963** fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.
Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.
A ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :
 - les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement 16 m³/s et 41,6 m³/s afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
 - des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas) .

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

- **Le SDAGE Adour-Garonne** fixe des points nodaux sur les rivières, et pour ces points nodaux des DOE et DCR.

DOE : valeur de débit pour laquelle la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique sont réputés acquis ; elle doit en conséquence être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique que le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si le plus faible débit de 10 jours (VCN10) n'a pas été inférieur à 80% du DOE (VCN10 > 0,8 DOE). Le DOE ainsi défini doit être respecté 8 années sur 10.

DOE global Neste

Un débit global a été défini pour les rivières gasconnes. Il correspond à la somme des débits relevés sur les douze points de mesure à l'aval des 10 axes principaux.

En outre, le DOE est modulé entre l'été (juin à septembre) et l'automne (jusqu'à fin octobre).

	Rivière NESTE à Sarrancolin	Aval de l'ensemble « rivières gasconnes »
DOE	4 m ³ /s	5,3 m ³ /s en été 6,8 m ³ /s en automne

DCR : valeur de débit au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu ; qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables.

DCR Neste

	Rivière NESTE à Sarrancolin	Aval de l'ensemble « rivières gasconnes »
DCR	2 m ³ /s	3 m ³ /s

➤ Le PGE Neste et rivières de Gascogne a été validé par l'Etat en mai 2002. Il introduit à la fois la notion de **débits seuils de gestion (DSG)** et celle de **débits de crise individualisés** pour douze rivières réalimentées.

Le débit seuil de gestion est assimilable à un DOE divisionnaire. Les valeurs « été », fixées sur la période de gestion du système Neste, d'une durée de 40 semaines (juin à février), sont les suivantes :

Rivières	Stations de contrôle	DSG été
Lavet	Confluent Garonne	50 l/s
Noue	Laffitte	100 l/s
Louge	Le Fousseret	190 l/s
Save	Larra	670 l/s
Gimone	Castelferrus	400 l/s
Arrats	Saint Antoine	270 l/s
Gers (*)	Montestruc (aval Auch)	2000 l/s
Baïse (**)	Nérac	1080 l/s
Osse	Andiran	370 l/s
Bouès	Beaumarchès	200 l/s
TOTAL DSG = DOE		5,3 m³/s

Les débits de crise individualisés sont établis aux valeurs suivantes :

Rivières	Stations de contrôle	DCR
Lavet	Confluent Garonne	40 l/s
Noue	Laffitte	80 l/s
Louge	Le Fousseret	100 l/s
Save	Larra	430 l/s
Gimone	Castelferrus	280 l/s
Arrats	Saint Antoine	220 l/s
Gers (*)	Montestruc (aval Auch)	800 l/s
Baïse	Nérac	650 l/s
Osse	Andiran	260 l/s
Bouès	Beaumarchès	140 l/s
TOTAL DCR GLOBAL		3 m³/s

→ Avec point de contrôle à Layrac

(*) Avec la mise en service du barrage de Magnoac, le DSG à Montestruc sera de 2120 l/s ; le DCR à Montestruc sera de 950 l/s et le DCR global de 3,15 m³/s

(**) Avec la mise en service du barrage du Lizon, le DSG sera de 1110 l/s

➤ Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, définit les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation. L'ensemble du sous-bassin concerné est classé en zone de répartition des eaux.

➤ Lors de la **Conférence administrative du bassin Adour-Garonne** qui s'est tenue le 3 décembre 2003, les préfets du bassin ont validé le principe d'une mise en œuvre de plans de crises dans l'ensemble des sous-bassins, y compris dans celui du système Neste caractérisé par une gestion maîtrisée de la ressource, et adopté les principes qui doivent présider à leur élaboration:

- anticipation,
- progressivité et efficacité,
- solidarité amont-aval,
- harmonisation des décisions.

➤ **Rôle du préfet coordonnateur** : le préfet coordonnateur du sous-bassin « système Neste » est le préfet du département du Gers. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation inter-départementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin « système Neste ».

② LE PLAN D'ACTION -

2.1- Principes

Les particularités du système : gestion maîtrisée s'appuyant notamment sur des conventions de restitution, des autorisations de prélèvement exprimées en débit/volume, des systèmes de comptage généralisés, la présence d'un gestionnaire unique et l'existence d'une instance de concertation (Commission Neste) constituent les bases sur lesquelles peut s'appuyer un plan de crise dans ce bassin.

Le PGE « Neste et rivières de Gascogne » dans son article 2, affiche les principes de gestion de crise devant être appliqués par le gestionnaire.

Ainsi, l'anticipation des risques potentiels de défaillance constitue l'objectif de la gestion stratégique du système par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, gestionnaire du système. La Commission Neste peut être réunie pour proposer des adaptations dans les modalités de gestion afin de faire face à la situation de crise.

L'établissement de débits de crise individualisés, doit par ailleurs permettre de faire face à des problèmes survenant dans un sous-bassin particulier.

En conséquence, le plan de crise vise prioritairement à s'appuyer sur les outils de gestion existant, en faisant en sorte que des mesures conservatoires soient prises en cas de manquement aux engagements du gestionnaire et de la Commission Neste, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise individuels et le débit de crise global.

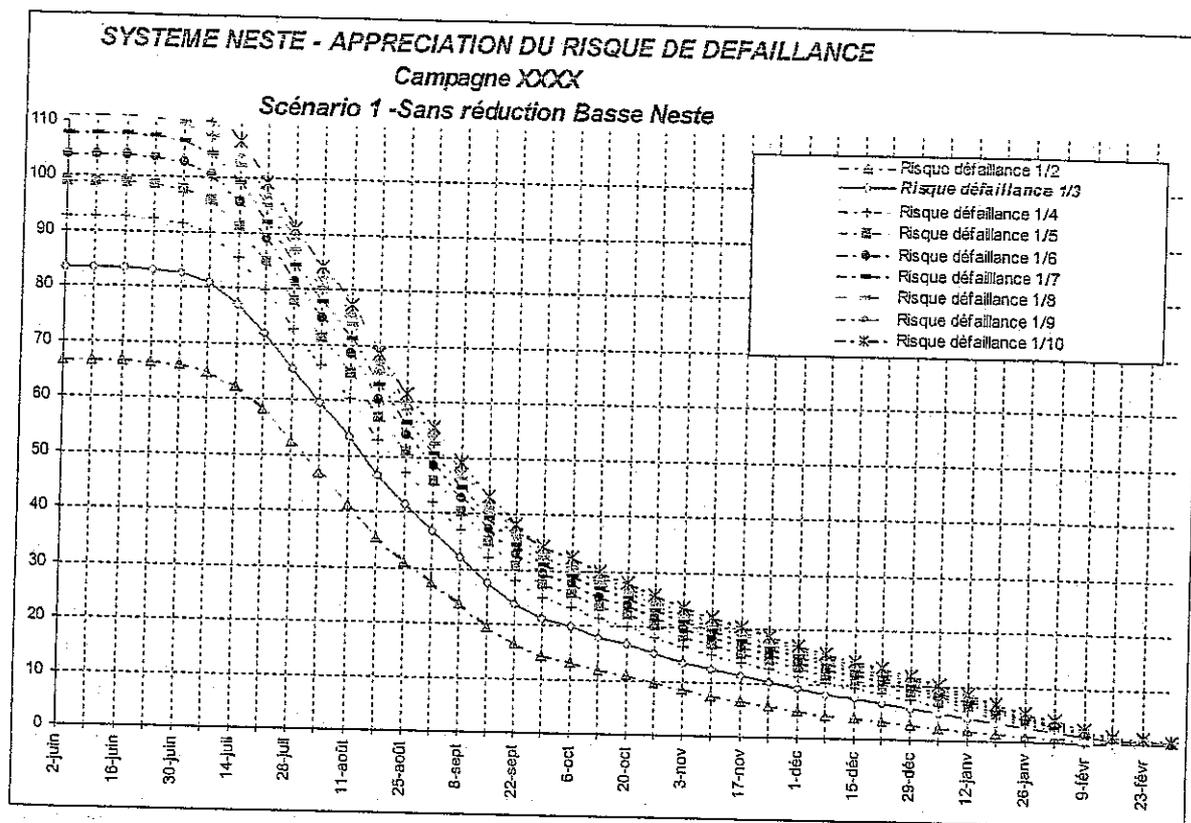
2.2- Suivi du risque de défaillance

L'appréciation du risque de défaillance est établie par le gestionnaire à partir de chroniques relativement longues.

Le gestionnaire fournira aux cinq MISE et à la DIREN un bilan de l'état de remplissage des barrages (courbes de vidanges couplées aux risques de défaillance sans prise en compte de la possibilité

ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m³/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours maximum) au pas de temps minimum d'une semaine durant la période du 1^{er} juin au 15 septembre et de 15 jours durant la période du 15 septembre à fin février.

Le graphique ci-après est élaboré par la CACG et prend en compte les renforcements de ressource en eau prévus dans le cadre du P.G.E. Neste.



2.3- Mesures, procédure de déclenchement et de levée

➤ Indicateur n°1 et mesure 1 :

La Commission Neste est réunie dès que le risque de défaillance 1/3 est atteint pendant la période de gestion estivale soit du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre.

Cette réunion doit se faire à l'initiative du président de la Commission Neste. En cas de non application de cette mesure, l'Etat pourra provoquer une réunion d'office.

Des mesures de gestion adaptées doivent être prises par la Commission Neste dès le franchissement de ce seuil (indicateur 1) afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste et de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées.

Le risque de défaillance présenté dans le graphique produit par la CACG (y compris courbe CR2) sera actualisé pour tenir compte de l'incidence des mesures de gestion prises, à compter de leur date d'effet. Le graphique produit se substituera au précédent pour la suite de la campagne.

L'usage eau potable n'est pas concerné par des restrictions. En revanche, une campagne de sensibilisation pour économiser l'eau auprès des usagers de l'eau est à mettre en place.

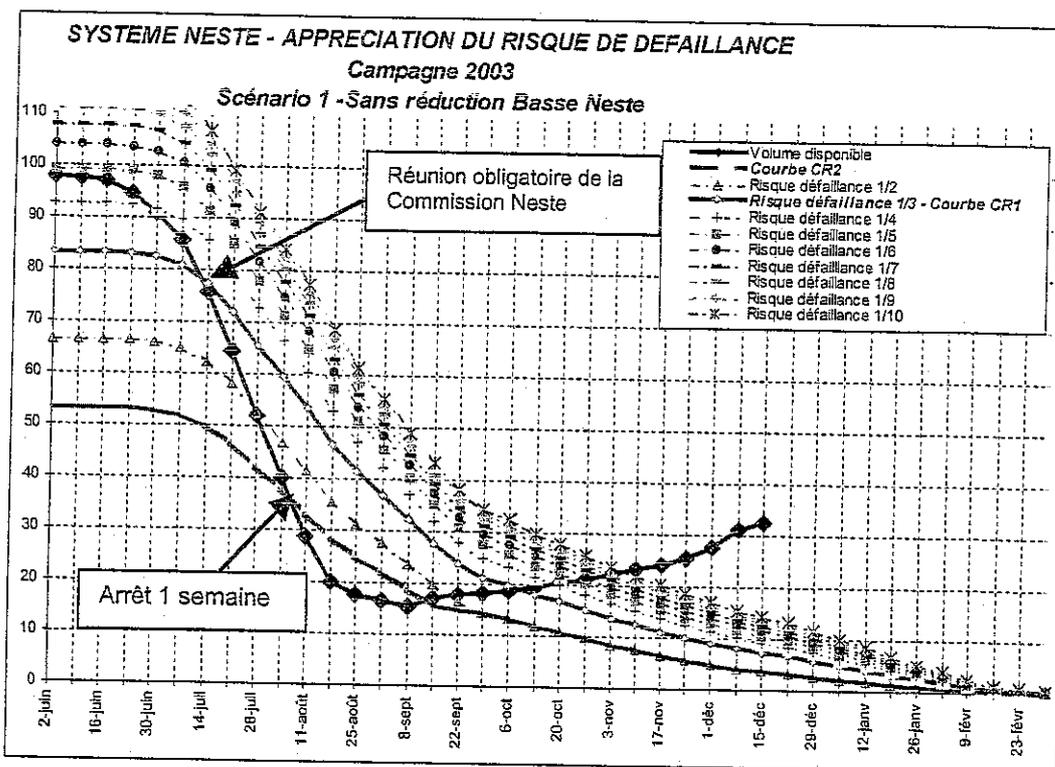
➤ Indicateur n° 2 et mesure 2 :

Dès que le volume résiduel stocké atteint le volume stocké au niveau de risque 1/2 diminué de 20 %, tel que figuré sur la courbe suivante (CR2), une mesure d'interdiction des prélèvements est prise pour une durée minimale de 5 jours consécutifs.

La courbe spécifique (courbe CR2) correspondant à ce niveau de risque, intègre la nécessité de préserver un volume d'eau stockée dans les réserves de montagne au 15 septembre d'au moins 15 millions de m3.

Cette courbe CR2 pourra être ultérieurement précisée sur la base de futures travaux de la CACG destinés à mieux prendre en compte la référence au DCR du système Neste.

Schéma explicatif pour les mesures 1 et 2 (exemple de la campagne 2003)



Remarque : la courbe présentée ci-dessus ne tient pas compte de l'actualisation du risque de défaillance résultant des mesures de gestion (réduction des quotas par exemple).

Concernant l'usage eau potable, des interdictions pour les particuliers et les collectivités sont à prévoir.

Elles peuvent concerner dans l'ordre :

- le remplissage complet des piscines
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux
- l'arrosage des pelouses et espaces verts
- la mise à niveau diurne des niveaux d'eau des piscines
- l'arrosage diurne des potagers

Ces mesures sont prises en concertation avec les gestionnaires de réseaux d'eau potable et en fonction de la nature de la ressource (eaux superficielles/eaux souterraines). En fonction des indications de ces derniers, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Dans les secteurs dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande des usagers peut être satisfaite, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau seront prodigués.

Les modalités d'arrêt et de levée des mesures pourront être établies en concertation avec le gestionnaire afin de ne pas aggraver la gestion des lâchures (arrêts et reprise progressifs). En tout état de cause le dispositif devra être simple à mettre en œuvre, lisible et garantir le respect de la durée minimale d'arrêt de cinq jours consécutifs des prélèvements.

En cas d'apports pluviométriques conséquents, concernant au moins un bassin versant de l'un des cours d'eau visés par l'arrêté et se traduisant par une remontée significative et stable des débits,

vérifiée par les valeurs de débits moyens journaliers, l'interdiction pourra être levée ou suspendue sur le ou les bassins versants concernés.

➤ **Indicateur n°3 et mesure 3 :**

Rivière par rivière, des interdictions de prélèvement d'une durée de 5 jours sont prises dès que le débit moyen journalier (QMJ) mesuré passe sous le débit de crise individualisé (DCR) pendant 3 jours consécutifs pour tenir compte du temps de transfert global.

Si la défaillance s'avère la conséquence d'un problème de gestion tactique, la durée de référence pourra être portée à 4 jours.

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Les mesures relatives à l'usage eau potable sont identiques à celles prévues pour le seuil n° 2.

➤ **Suivi de la situation :**

Un suivi quotidien des débits sera réalisé par les MISE, à partir des données disponibles sur le tableau de bord Neste (outil RIO) alimenté par la CACG.

2.4- Prélèvements concernés par les mesures

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures seront fixées par arrêté préfectoral départemental, pris en coordination avec l'ensemble des départements du sous-bassin.

➤ **Usages agricoles :**

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des rivières, canaux.

➤ **Arrosage des pelouses, des espaces verts :**

Ces usages sont concernés par les mesures de restriction.

Cependant, pour des raisons de sécurité dans la pratique sportive, la question de l'arrosage des pelouses de stades fera l'objet d'un traitement spécifique. Des dérogations aux interdictions pourront être accordées au cas par cas, en imposant si nécessaire des prescriptions particulières (arrosage de nuit etc...)

➤ **Usage eau potable :**

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction tous les réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant.

Le remplissage des piscines (complet ou mise à niveau), l'arrosage des pelouses et des potagers à partir du réseau d'eau potable, le lavage des véhicules (à l'exception des stations de lavage), le nettoyage des terrasses et de façades en dehors de travaux et tout usage abusif d'eau entrent pleinement dans le champ des usages soumis à restrictions.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement.

➤ **Usages industriels**

Les industriels prélevant de l'eau pour leur activité seront appelés à la vigilance et incités à l'économie.

➤ Autres usages :

- Il est rappelé que le fonctionnement des microcentrales par éclusées est interdit par arrêté préfectoral pris en début d'étiage.

2.5- Dérogations

Les dérogations entraînent des disparités importantes entre les irrigants et doivent être restreintes pour ne pas limiter l'impact des mesures de restrictions et garantir à chacun l'égalité de traitement pendant les crises.

En cas d'interdiction de prélèvement (mesures 2 et 3), des dérogations pourront être accordées, à condition que les surfaces irriguées concernées ne représentent pas plus de 10 % des prélèvements totaux autorisés sur le système Neste.

Chaque département établira la liste des cultures susceptibles de déroger aux restrictions en indiquant les surfaces concernées par bassin versant.

2.6- Information départementale (cellules sécheresse ou observatoires)

- Des réunions sont organisées par les préfets des départements concernés afin de consulter les usagers sur les dispositions qui pourront ou qui ont été prises, dans le respect du présent arrêté;
- Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information ;
- Une réunion d'information est organisée tous les ans avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.